

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire
Transports

Arrêté du

Portant levée de l'interdiction de circulation pour les véhicules effectuant des déménagements, les mercredi 20 mai, jeudi 21 mai, dimanche 30 mai et lundi 1^{er} juin 2020 dans le cadre de la crise épidémique du coronavirus « Covid-19 »

NOR : TRET2011012A

Publics concernés : entreprises de transport de marchandises

Objet : Levée des interdictions de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, effectuant des déménagements, les mercredi 20 mai, jeudi 21 mai, dimanche 30 mai et lundi 1^{er} juin 2020.

Notice : le présent arrêté lève, pour les véhicules effectuant des déménagements, les interdictions de circulation prévues par l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes du mercredi 20 mai à 16 heures au jeudi 21 mai à 24 heures et du dimanche 30 mai à 22 heures au lundi 1^{er} juin à 24 heures.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance.

(<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire,
chargé des transports et le ministre de l'intérieur,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-18,

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment ses articles 1^{er} et 3,

Considérant la portée nationale de l'épidémie du Coronavirus dit « Covid-19 »,

Considérant la nécessité de compenser les reports de certaines opérations de déménagement pendant la période de confinement, dans le cadre de la crise épidémique,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les interdictions de circulation prévues aux articles 1^{er} et 3 de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé sont levées du mercredi 20 mai 2020 16h jusqu'au jeudi 21 mai 2020 24h et du dimanche 30 mai 2020 22h jusqu'au lundi 1^{er} juin 2020 24h pour les véhicules effectuant des déménagements.

Le retour à vide de ces véhicules est autorisé durant les périodes de levée d'interdiction mentionnées au premier alinéa.

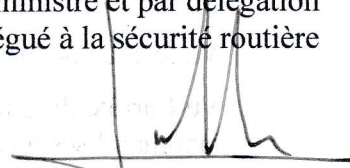
Article 2

Le directeur des services de transport au ministère de la transition écologique et solidaire et le délégué à la sécurité routière au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre
de la transition écologique et solidaire, chargé des transports
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le ministre de l'intérieur
Pour le ministre et par délégation
L'adjoint au délégué à la sécurité routière



David JULLIARD